## COURT OF APPEAL OF NEW BRUNSWICK



## COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

29-14-CA

BETWEEN: ENTRE:

GEMMA LEBOUTHILLIER GEMMA LEBOUTHILLIER

APPELLANT APPELANTE

- and - -et-

<u>TERRENCE LENIHAN</u> <u>TERRENCE LENIHAN</u>

RESPONDENT INTIMÉ

Motion heard by: Motion entendue par :

The Honourable Justice Quigg l'honorable juge Quigg

Date of hearing (by teleconference):

Date de l'audience (par téléconférence):

June 11, 2015 le 11 juin 2015

Date of decision:

June 11, 2015

Date de la décision:

le 11 juin 2015

Reasons delivered: Motifs déposés : June 30, 2015 le 30 juin 2015

Counsel at hearing: Avocats à l'audience :

Gemma LeBouthillier on her own behalf Gemma LeBouthillier se représente elle-même

For the respondent: Pour l'intimé :

Lucie LaBoissonière

Lucie LaBoissonière

## **DECISION**

The present motion involves a request for an abridgment of time to hear a motion for an extension of time to serve a Notice of Appeal, as well as a request asking this Court to waive the requirement to obtain and file the transcripts of the trial below. I granted the abridgement of time, and deemed service of the Notice of Appeal to have taken place on June 9, 2014. I dismissed the motion to waive the requirement to obtain and file the transcripts, all without costs, with reasons to follow. These are those reasons.

[2]

On March 5, 2014, Ms. LeBouthillier appealed a decision of the Court of Queen's Bench, Trial Division. Contrary to information given to her by the Registrar's Office, Ms. LeBouthillier did not perfect her appeal in the time prescribed by Rule 62.15. Requests for updates regarding the reasons she had not yet perfected her appeal were sent to Ms. LeBouthillier from the Registrar's Office in June and September, 2014, as well as January, 2015. Despite having in excess of a year to do so, Ms. LeBouthillier did not perfect her appeal in the time prescribed by the Rules. As a result, a Status Hearing was set pursuant to Rule 62.15.1.

[3]

On May 1, 2015, following the Status Hearing, it was ordered that Ms. LeBouthillier perfect her appeal on or before June 12, 2015, failing which the Registrar was directed to dismiss the appeal due to delay. No order for costs was made. On June 8, 2015, Ms. LeBouthillier contacted the Registrar's Office to advise that she had not served the respondent with the Notice of Appeal, and she had not ordered the transcript of the trial. The Registrar advised Ms. LeBouthillier that she would be required to take the following steps: (1) make a motion for an abridgement of time to hear a motion for an extension of time to serve the Notice of Appeal; and (2) make a motion to waive the requirement to obtain and file the transcripts.

[4]

Accordingly, Ms. LeBouthillier served the Notice of Motion for abridged time upon counsel for the respondent. The motion for abridgement of time was heard on June 11, 2015, by teleconference. Ms. LeBouthillier requested an abridgement of time for a motion to extend the time to serve the Notice of Appeal upon the respondent. In the Notice of Motion she advised that the reason for the delay in serving the Notice of Appeal was she had been a victim of an accident for which she was not responsible in 2004. Her priority throughout this period has been to work on her file respecting her accident (heard by the Court of Appeal in 2014). Additionally, she suffers various health problems.

[5]

Ms. LeBouthillier advised that she requested an exemption to obtain transcripts because they cost \$458. She asked that the requirement to obtain and file the transcripts be waived, and for the Court to utilize compact discs instead.

[6]

Counsel for the respondent advised that the delay in perfecting the appeal has caused prejudice to her client. It has been in excess of 14 months since the appeal was filed, and counsel has had to respond to correspondence sent to her from the Registrar's Office. She attended the Status Hearing on behalf of her client, and related that her client is experiencing stress due to the length of time it is taking to resolve this matter. Counsel for the respondent advised the first occasion she had written to the Registrar's Office respecting this matter was June 9, 2014, after she had received a copy of the correspondence forwarded to Ms. LeBouthillier inquiring as to the status of the appeal. Counsel for the respondent asked this Court to deny the abridgement of time, to deny the motion for an extension of time to serve the Notice of Appeal, and to deny the request to waive the requirement to obtain and file the transcripts.

[7]

Ms. LeBouthillier is self-represented. She raised this in support of the various measures she sought in her Notice of Motion. She admitted she did not want to order and pay for the transcripts. In the end, I took into account she was not represented by counsel and allowed the motion for abridgment of time and deemed the respondent had received notice of the appeal on June 9, 2014. While the Court and the Registrar certainly try to, and do, accommodate self-represented parties in the interests of access to justice, self-represented parties also have responsibilities. In this case, Ms. LeBouthillier did not pay heed to the various attempts by the Registrar's office to ensure at least some minimal degree of compliance with the *Rules of Court*. It was apparent to me that Ms. LeBouthillier is now looking to vary the requirement of Rule 62 regarding the preparation of a transcript so that her numerous failures to comply would be disregarded in order for her to present her appeal. In my view this is not an appropriate case to waive the requirement for a transcript. This is why I dismissed that part of her motion. I did not order any costs.

## DÉCISION

[1]

Dans la présente motion, il s'agit de trancher une demande d'abrégement du délai imparti pour l'audition d'une motion en prolongation du délai de signification d'un avis d'appel ainsi qu'une demande de dispense de l'obligation d'obtenir et de déposer la transcription du procès en première instance. J'ai accordé l'abrégement de délai et j'ai jugé que l'avis d'appel avait été signifié le 9 juin 2014. J'ai rejeté la motion en dispense de l'obligation d'obtenir et de déposer la transcription, toujours sans dépens, avec motifs à suivre. Je donne ici ces motifs.

[2]

Le 5 mars 2014, M<sup>me</sup> LeBouthillier a interjeté appel d'une décision de la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine. Contrairement à l'information qu'elle a reçue du bureau de la registraire, M<sup>me</sup> LeBouthillier n'a pas mis son appel en état dans le délai prescrit par la règle 62.15. En juin et en septembre 2014, puis en janvier 2015, le bureau de la registraire a envoyé des demandes de mise à jour à M<sup>me</sup> LeBouthillier au sujet des raisons pour lesquelles elle n'avait pas encore mis son appel en état. Malgré le fait qu'elle ait eu plus d'un an pour le faire, M<sup>me</sup> LeBouthillier n'a pas mis son appel en état dans le délai prescrit par les règles. Par conséquent, une audience sur l'état de l'instance a été fixée en vertu de la règle 62.15.1.

[3]

Le 1<sup>er</sup> mai 2015, après l'audience sur l'état de l'instance, il a été ordonné à M<sup>me</sup> LeBouthillier de mettre son appel en état au plus tard le 12 juin 2015, et à la registraire, de rejeter l'appel pour cause de retard si l'appel n'était pas mis en état dans ce délai. La Cour n'a accordé aucuns dépens. Le 8 juin 2015, M<sup>me</sup> LeBouthillier a communiqué avec le bureau de la registraire pour indiquer qu'elle n'avait pas signifié l'avis d'appel à l'intimé et qu'elle n'avait pas commandé la transcription du procès. La registraire a informé M<sup>me</sup> LeBouthillier qu'elle devait prendre les mesures suivantes : (1) présenter une motion en abrégement du délai pour l'audition d'une motion en prolongation du délai de signification de l'avis d'appel; et (2) présenter une motion en dispense de l'obligation d'obtenir et de déposer la transcription.

[4]

En conséquence, M<sup>me</sup> LeBouthillier a signifié à l'avocate de l'intimé l'avis de motion en abrégement du délai. Cette motion a été entendue le 11 juin 2015 par voie de téléconférence. M<sup>me</sup> LeBouthillier a sollicité un abrégement du délai imparti pour l'audition d'une motion en prolongation du délai de signification à l'intimé de l'avis d'appel. Dans son avis de motion, elle a expliqué que la raison pour laquelle elle avait tardé à signifier l'avis d'appel était qu'en 2004, elle avait été victime d'un accident dont elle n'était pas responsable. Sa priorité pendant toute la période pertinente était de travailler à son dossier d'accident (affaire qui a été entendue par la Cour d'appel en 2014). En outre, elle souffre de divers problèmes de santé.

[5]

M<sup>me</sup> LeBouthillier a indiqué qu'elle avait demandé une dispense de l'obligation d'obtenir la transcription parce qu'elle coûtait 458 \$. Elle a demandé à la Cour de la dispenser de l'obligation d'obtenir et de déposer la transcription et d'utiliser au lieu de cette dernière des disques compacts.

[6]

L'avocate de l'intimé a indiqué que le retard à mettre l'appel en état a causé un préjudice à son client. L'appel a été déposé il y a plus de 14 mois et l'avocate a dû répondre à la correspondance que lui a envoyée le bureau de la registraire. Elle a comparu à l'audience sur l'état de l'instance pour le compte de son client et elle a signalé que son client éprouvait du stress en raison du temps que cela prenait à régler la présente affaire. L'avocate de l'intimé a indiqué qu'elle avait écrit au bureau de la registraire pour la première fois au sujet de la présente affaire le 9 juin 2014, après avoir reçu une copie d'une lettre envoyée à M<sup>me</sup> LeBouthillier dans laquelle on lui demandait l'état de l'appel. L'avocate de l'intimé a demandé à la Cour de refuser d'accorder l'abrégement de délai, de rejeter la motion en prolongation du délai de signification de l'avis d'appel et de rejeter la demande de dispense de l'obligation d'obtenir et de déposer la transcription.

[7]

M<sup>me</sup> LeBouthillier se représente elle-même. Elle a soulevé cette question à l'appui des diverses mesures sollicitées dans son avis de motion. Elle a admis qu'elle ne voulait pas commander et payer la transcription. En fin de compte, j'ai tenu compte du fait qu'elle n'était pas représentée par un avocat et j'ai accueilli la motion en abrégement de délai et jugé que l'intimé avait reçu avis de l'appel le 9 juin 2014. Bien que la Cour et la registraire, dans l'intérêt de l'accès à la justice, essaient certainement d'aider les parties qui

se représentent elles-mêmes, et en fait elles le font, les parties qui se représentent elles-mêmes ont également des responsabilités. Dans le cas qui nous occupe, M<sup>me</sup> LeBouthillier n'a pas tenu compte des diverses tentatives de la part du bureau de la registraire d'assurer au moins un degré minimal de conformité aux *Règles de procédure*. Il me semblait évident que M<sup>me</sup> LeBouthillier cherche maintenant à modifier les exigences de la règle 62 au sujet de la préparation de la transcription de sorte qu'il ne soit pas tenu compte de ses nombreux défauts de se conformer à cette règle afin qu'elle puisse présenter son appel. À mon avis, il n'y a pas lieu en l'espèce de renoncer à l'exigence de faire préparer une transcription. C'est pourquoi j'ai rejeté cette partie de sa motion. Je n'ai accordé aucuns dépens.